



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 59503

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait légitimement exprimé par le monde combattant de voir publier rapidement le décret d'application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, reconnaissant l'état de guerre en Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc », ne nécessite pas de décret pour son application. Ce texte législatif est de portée purement symbolique puisque les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de droits comparables à ceux des générations antérieures tant en matière de réparation (mêmes droits à pension depuis la loi n° 55-1074 du 6 août 1955) qu'en matière de reconnaissance (octroi de la carte du combattant en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974) ; il est par ailleurs sans conséquence sur l'attribution de bonifications de campagne pour le calcul des droits à retraite des fonctionnaires anciens combattants et assimilés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59503

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1884

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3084